

Directives de filière du Bachelor of Science HES-SO en diététique*Version du 1^{er} septembre 2011*

Le Comité directeur de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale,

vu la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées (LHES), du 6 octobre 1995,

vu l'ordonnance fédérale sur les hautes écoles spécialisées (OHES), du 11 septembre 1996,

vu le profil de la formation en santé dans le cadre des hautes écoles spécialisées de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sanitaires, du 13 mai 2004

vu les directives du Conseil suisse des hautes écoles spécialisées (CSHES) pour la mise en œuvre de la déclaration de Bologne dans les hautes écoles spécialisées et pédagogiques, du 5 décembre 2002,

vu la Best practice et les recommandations de la conférence suisse des hautes écoles spécialisées sur la conception de filières d'études échelonnées, de juillet 2004,

vu le concordat intercantonal créant une Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), du 9 janvier 1997,

vu la convention intercantonale créant la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2), du 6 juillet 2001,

vu le protocole de décision HES-SO n° 28-2004 relatif au calendrier de mise en vigueur du processus Bologne, du 2 juillet 2004,

vu les directives-cadres sur l'organisation des études bachelor HES-SO, du 10 mars 2006¹,

vu les directives-cadres sur le statut des étudiant-e-s bachelor en HES-SO, du 10 mars 2006¹,

arrête :

I. Dispositions générales

But

Article premier ¹Les présentes directives précisent les directives-cadres relatives à la formation de base (bachelor et master) en HES-SO pour la filière bachelor en diététique.

²Elles s'appliquent à toutes les personnes immatriculées dans le site de la filière du bachelor en diététique de la HES-SO qui sont candidates à l'obtention du titre de bachelor.

Langue
d'enseignement

Art. 2 La formation bachelor en diététique est dispensée en langue française.

Modes de formation

Art. 3 La filière dispense une formation à plein temps.

¹Aux dispositions mentionnées correspondent actuellement les directives-cadres relatives à la formation de base (bachelor et master) en HES-SO, du 6 mai 2011.

Formation pratique	<p>Art. 4 ¹La formation pratique est régie par le dispositif de formation pratique HES-S2 de la HES-SO (ci-après le dispositif) et ses trois niveaux contractuels :</p> <ul style="list-style-type: none">a) la « Convention sur la formation pratique HES-S2 » ;b) l'« Accord sur l'organisation de la formation pratique HES-S2 » ;c) le « Contrat pédagogique tripartite ». <p>²Les périodes de formation pratique s'effectuent en principe dans les institutions romandes qui ont adhéré au dispositif.</p> <p>³A titre exceptionnel, les périodes de formation pratique peuvent s'effectuer dans des institutions romandes qui n'ont pas encore adhéré au dispositif mais qui font l'objet de dispositions particulières.</p> <p>⁴Les périodes de formation pratique effectuées en Suisse alémanique, au Tessin ou à l'étranger doivent satisfaire aux exigences pédagogiques du dispositif.</p>
--------------------	--

II. Organisation des études

Principes organisateurs	<p>Art. 5 ¹La formation est construite sur la base du référentiel de compétences défini dans le plan d'études cadre de la filière.</p> <p>²Le programme de chaque site est conforme au plan d'études cadre de la filière.</p>
Déroulement de la formation	<p>Art. 6 La formation se déroule en alternance entre des temps de formation dans le site et des temps de formation sur les lieux d'exercice de la pratique professionnelle (périodes de formation pratique).</p>
Modules	<p>Art. 7 La formation comprend des modules d'enseignements, des modules de formation pratique et un module de travail de bachelor (bachelor thesis).</p>
Inscription	<p>Art. 8 ¹Le suivi et la validation de chaque module d'enseignement font l'objet d'une inscription.</p> <p>²Les étudiant-e-s sont tenus de respecter les délais imposés par le site.</p>
Module de mobilité	<p>Art. 9 ¹Les étudiant-e-s recherchent leur « module de mobilité » de manière autonome.</p> <p>²Leur choix peut se porter également sur les offres proposées par d'autres hautes écoles (HES, universités) ou domaines de la HES-SO pour autant que celles-ci soient pertinentes pour l'acquisition des compétences du référentiel de compétences de la filière et correspondent à un volume d'au moins 4 crédits ECTS.</p> <p>³Le choix d'enseignements offert par une autre haute école ou un autre domaine de la HES-SO doit être validé par le responsable local de filière du site où l'étudiant-e est immatriculé-e.</p>
Temps de formation pratique	<p>Art. 10 ¹Les modules de formation pratique permettent l'acquisition de 55 crédits ECTS et comptent 33 semaines de présence obligatoires sur le lieu de l'exercice professionnel.</p> <p>²Le temps alloué à la formation pratique se calcule sur une base de 40 heures hebdomadaires.</p>

Recherche de places de formation pratique **Art. 11** ¹Les étudiant-e-s recherchent eux/elles-mêmes leurs places de formation pratique, en respectant la procédure et les échéances exigées par le site.
²Le site approuve chaque proposition de formation pratique.
³Exceptionnellement, le site peut apporter son soutien à un-e étudiant-e dans la recherche d'une place de formation pratique, à condition qu'il-elle ait fait la preuve d'efforts de recherche importants et que la durée maximale admise des études soit compromise.

Calendrier de la formation pratique **Art. 12** ¹La formation pratique est effectuée durant les périodes prévues à cet effet dans le calendrier.
²Les étudiant-e-s peuvent aussi exploiter les périodes de vacances.

III. Travail de bachelor

Travail de bachelor (bachelor thesis) **Art. 13** ¹Le travail de bachelor fait partie intégrante de la formation dont il constitue l'étape conclusive. Il représente 15 crédits ECTS.
²Il s'inscrit dans les caractéristiques générales de la formation de niveau HES, à savoir :
a) niveau élevé de connaissances et de compétences correspondant au niveau expert de typologie de l'agir professionnel ;
b) corrélation avec les exigences de la profession, dans une perspective réflexive ;
c) acquisition d'un esprit de recherche (attitude, démarche).
³Il donne lieu à une production conséquente d'un niveau d'exigence correspondant à une formation HES de niveau bachelor. Il est choisi et traité en lien avec des thèmes, des problèmes et des pratiques du champ professionnel.

Compétences **Art. 14** Le travail de bachelor est un travail d'initiation à la recherche. Quelle qu'en soit la forme, il est attendu de son auteur-e qu'il/elle démontre un certain nombre de compétences par :
a) l'élaboration d'une problématique professionnellement pertinente ;
b) un choix approprié et l'utilisation pertinente de références théoriques ;
c) l'utilisation d'une méthodologie appropriée ;
d) des capacités d'analyse et d'argumentation ;
e) une mise en perspective fondée sur les résultats obtenus et les conclusions dégagées

Ethique et déontologie **Art. 15** ¹Dans le cadre de son travail de bachelor, l'étudiant-e doit prendre les précautions éthiques et déontologiques d'usage et demander les autorisations requises en la matière.
²Le site veille à ce que les règles éthiques et déontologiques soient respectées.

Cadre de réalisation **Art. 16** ¹La filière définit le cadre de réalisation (modalités de production et de soutenance) du travail de bachelor et les lignes générales des modalités d'encadrement et d'évaluation.
²Le site met en œuvre les éléments définis par la filière et fixe la forme ainsi que la nature de cette production.

Jury

Art. 17 ¹Le jury d'évaluation du travail de bachelor est composé au minimum :

- a) du/de la directeur/trice du travail de bachelor
- b) d'un-e expert-e externe

²Sauf exception déterminée par le site, le travail de bachelor est diffusé et/ou accessible et la soutenance est publique.

IV. Evaluation, promotion et certification

Validation des modules et attribution des crédits

Art. 18 ¹Chaque module fait l'objet d'une qualification dans l'échelle de notation ECTS définie comme suit :

- A = Excellent : résultat remarquable avec quelques insuffisances mineures ;
- B = Très bien : résultat supérieur à la moyenne, malgré un certain nombre d'insuffisances ;
- C = Bien : travail généralement bon, malgré un certain nombre d'insuffisances notables ;
- D = Satisfaisant : travail honnête, mais comportant des lacunes importantes ;
- E = Passable : le résultat satisfait aux critères minimaux ;
- Fx = Insuffisant : un travail supplémentaire est nécessaire pour l'octroi des crédits ;
- F = Insuffisant : un travail supplémentaire considérable est nécessaire.

²La filière peut utiliser des échelles de notations locales pour les évaluations, à condition de les convertir à l'échelle ECTS.

³La remédiation réussie d'un Fx donne au maximum droit à la qualification E.

⁴L'attribution des crédits ECTS des modules à présence obligatoire est liée à une présence d'au moins 90 %, sauf dérogation particulière.

Participation aux évaluations

Art. 19 ¹La participation aux évaluations est obligatoire. Toute absence doit être justifiée au moyen d'un certificat médical ou d'un document officiel.

²En cas d'absence injustifiée ou si les travaux ne sont pas rendus dans les délais fixés, l'étudiant-e obtient une qualification F.

³En cas d'absence justifiée, l'étudiant-e est convoqué-e à de nouvelles épreuves.

Remédiation
Répétition
Echec définitif

Art. 20 Chaque fiche module décrit précisément le caractère du module (obligatoire, optionnel), les modalités de remédiation si elles existent, les modalités de répétition, ainsi que les implications d'un échec définitif.

Exclusion de la filière

Art. 21 ¹Est exclu-e définitivement de la filière l'étudiant-e qui, alternativement :

- a) n'a pas obtenu les crédits ECTS nécessaires à l'obtention du diplôme de bachelor dans le délai imparti ;
- b) est en échec définitif dans un module obligatoire.

²Les cas particuliers sont réservés.

³La décision de l'exclusion de la filière est annoncée par écrit à l'étudiant-e par la direction du site, sur préavis du/de la responsable local-e de filière.

Titre **Art. 22** ¹L'étudiant-e qui a obtenu les 180 crédits ECTS requis, dans le temps imparti et selon le plan d'étude prévu, obtient un diplôme de « Bachelor of Science HES-SO en diététique ».

²Une attestation de fin de formation peut être demandée à la direction du site par l'étudiant-e dès l'obtention des 180 crédits ECTS requis.

V. Dispositions finales

Dispositions normatives **Art. 23** Les présentes directives sont mises en œuvre par les sites, dans le respect des textes de référence.

Entrée en vigueur **Art. 24** Les présentes directives entrent en vigueur le 18 septembre 2006.

Ces directives ont été adoptées par le Comité directeur de la HES-SO le 8 septembre 2006.

Les présentes directives ont été modifiées par décision n° 39/13/2011 du Comité directeur de la HES-SO, lors de sa séance du 1^{er} septembre 2011. L'entrée en vigueur de la révision partielle est fixée au 1^{er} septembre 2011.